

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Externat Médico-Professionnel (EM.PRO) concernant la mise à disposition du Complexe Sportif des Bas-Coquarts.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que l'Externat Médico-professionnel (EM.PRO), dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Complexe Sportif des Bas-Coquarts, entre l' Externat Médico-Professionnel (EMPRO) et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 2 Septembre 2024 au 4 Juillet 2025, les jeudis de 9h30 à 11h30 et les vendredis de 13h30 à 15h30 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 4 : DIT que la présente convention pourra être consultée aux
Bourg-la-Reine (105, avenue du Général-Leclerc, 92340 Bourg-la-R
la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le 18/11/24
ID : 092-219200144-20241030-DEC2410EMPRO-AI

Bourg-la-Reine, le 30 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

Henry-Pierre MELONE

